

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26305579***Déposé
21-01-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0423980367

Nom(en entier) : **ARMA**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue des Ardennes, Wolkrange 89
: 6780 Messancy**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

D'un procès-verbal dressé par Pierre NICAISE, notaire associé à la résidence de Grez-Doiceau le 21 janvier 2026, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée de la société anonyme « ARMA » a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 6bis des statuts, lequel sera dorénavant libellé comme suit :

« Article 6 bis – Prémption - Agrément

La procédure de prémption et la procédure consécutive éventuelle d'agrément s'appliquent aux cessions et transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non actionnaires.

A. - Cessions entre vifs

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à une personne, physique ou morale, qui n'est pas actionnaire, en informe l'administrateur unique, en indiquant l'identité du candidat cessionnaire, le nombre d'actions concernées, le prix proposé ainsi que les conditions de la cession envisagée.

Droit de prémption

Il s'ouvre au profit des autres actionnaires, un droit de prémption sur les actions offertes en vente, ce dont l'administrateur unique avise sans délai les actionnaires par une notification du projet de cession.

Les actionnaires peuvent exercer ce droit de prémption, au plus tard dans les quinze jours de l'envoi par l'administrateur unique de la notification du projet de cession, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir. Les actionnaires peuvent aussi, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de prémption. L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de prémption.

Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de prémption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions sont prioritairement attribuées aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capital. Le droit de prémption dont certains actionnaires ne feraient pas usage accroît au droit de prémption de ceux qui en ont fait usage, au prorata du nombre de leurs actions par rapport au total des actions de ceux qui ont exercé leur droit.

L'administrateur unique notifie aux actionnaires, après l'expiration du délai précité, le résultat de la prémption et fixe, le cas échéant, un nouveau délai de quinze jours pour permettre l'exécution de la prémption au second tour.

Les actions sont acquises au prix offert par le candidat cessionnaire.

En cas de contestation de ce prix par l'actionnaire exerçant son droit de prémption, ce prix sera fixé par un expert désigné de commun accord par l'actionnaire cédant et l'actionnaire exerçant son droit de prémption. A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci sera nommé, à la requête de la partie la plus diligente, soit par le président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) soit par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé.

L'expert déterminera la juste valeur de marché des actions sur la base d'une moyenne pondérée entre la méthode patrimoniale (actif net corrigé) et la méthode des multiples de l'EBITDA. L'expert

peut recourir à une autre méthode d'évaluation qu'il estime plus pertinente, pour autant que cette méthode soit acceptée de commun accord par l'actionnaire cédant et l'actionnaire exerçant son droit de préemption.

Les frais de procédure et d'expertise seront supportés pour moitié par l'actionnaire cédant et pour moitié par l'actionnaire exerçant son droit de préemption, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Le ou les acquéreurs paieront le prix des actions dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix, à moins que l'actionnaire cédant et l'actionnaire exerçant son droit de préemption ne conviennent d'un autre délai.

Droit d'agrément

Si les actionnaires n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre d'actions sur lesquelles les actionnaires ont exercé leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, la cession des actions ou de la partie des actions qui n'a pas fait l'objet du droit de préemption est soumise à l'agrément unanime des actionnaires sur la personne du candidat cessionnaire.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la fin de la procédure de préemption pour notifier à l'administrateur unique leur décision de donner ou refuser de donner l'agrément.

Les actionnaires ne sont pas tenus d'indiquer les motifs de leur refus.

La décision d'agrément ou de refus est notifiée par l'administrateur unique à l'actionnaire cédant dans les huit jours de la réception de la décision des autres actionnaires.

Si les actionnaires n'agrément pas le cessionnaire proposé, le cédant a quinze jours à dater de l'envoi de la notification par l'administrateur unique de la décision de refus visée ci-dessus pour décider et notifier à l'administrateur unique s'il renonce ou non à son projet de céder des titres. À défaut de notification à l'administrateur unique par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession. L'administrateur unique notifie aux autres actionnaires cette décision du cédant dans les huit jours de sa réception.

S'il ne renonce pas à son projet, les actionnaires ayant refusé de donner leur agrément sont tenus, dans un délai de quinze jours à dater de la notification de l'administrateur unique, de proposer un ou plusieurs autres cessionnaires auxquels ils confèreraient leur agrément. À défaut de formuler cette proposition dans ce délai, les actionnaires ayant refusé de donner leur agrément seront réputés acquéreurs des actions ayant fait l'objet de la demande d'agrément.

En cas d'acquisition des actions par les actionnaires ayant refusé de donner leur agrément, celles-ci se répartissent entre eux proportionnellement à leur participation dans le capital. Le prix des actions sera fixé par un expert désigné de commun accord par l'actionnaire cédant et l'actionnaire exerçant son droit de préemption. À défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci sera nommé, à la requête de la partie la plus diligente, soit par le président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) soit par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé.

L'expert déterminera la juste valeur de marché des actions sur la base d'une moyenne pondérée entre la méthode patrimoniale (actif net corrigé) et la méthode des multiples de l'EBITDA. L'expert peut recourir à une autre méthode d'évaluation qu'il estime plus pertinente, pour autant que cette méthode soit acceptée de commun accord par l'actionnaire cédant et l'actionnaire exerçant son droit de préemption.

Les frais de procédure et d'expertise seront supportés pour moitié par l'actionnaire cédant et pour moitié par l'actionnaire exerçant son droit de préemption, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Le ou les acquéreurs paieront le prix des actions dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix, à moins que l'actionnaire cédant et l'actionnaire exerçant son droit de préemption ne conviennent d'un autre délai.

Les notifications faites en exécution du présent article sont envoyées par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre, apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

B. - Transmissions par décès

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès.

La demande d'agrément sera faite par le ou les héritiers ou par les légataires des actions. »

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée confère à l'unanimité tous pouvoirs à l'administrateur unique pour l'exécution des résolutions adoptées.

Pour extrait analytique conforme,
Pierre NICAISE, Notaire associé.